

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-48(GSSM)

Date de convocation : 6 juin 2017
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 10
Votants : 12
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 20 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.

Messieurs Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de coopération conclue entre le Centre Hospitalier de Digne les Bains et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dispositif médecins correspondants du SAMU

Le Président FIAERT expose :

Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le dispositif de médecin correspondant SAMU va être mis en place sur le département. Il a pour objectif de compléter la couverture sanitaire et de mettre tous nos concitoyens à moins de trente minutes d'un dispositif d'urgence. L'Agence Régionale de Santé (ARS) met en place une enveloppe budgétaire spécifique au profit de la formation, de la rémunération et de l'équipement de ces médecins correspondants SAMU.

Compte tenu des spécificités du département et du réseau déjà mis en place depuis de nombreuses années par le SDIS, le Centre hospitalier de Digne les Bains, le SAMU et le SDIS ont convenu de mettre en commun leurs moyens afin que l'hôpital puisse bénéficier de ces financements.

À cette fin, tous les médecins volontaires du SDIS sont invités à prendre en plus de leur statut de pompier volontaire le statut de médecin correspondant SAMU (MCS).

Il a été décidé que dans le cadre des interventions urgentes sans danger ou caractère particulier ces médecins seront activés sous le statut de MCS. Leur rémunération sera alors prise en charge par l'enveloppe budgétaire spécifique mise en place par l'ARS.

De même façon, le SDIS s'engage à mettre à disposition des MCS un véhicule de type VLMI dotée de tous les matériels médicaux nécessaires à la réalisation de la mission. Ces véhicules existent déjà et

sont financés par le SDIS. Leur sortie en renfort d'un MCS sera facturée à l'hôpital au montant fixé au projet de convention annexé au présent rapport.

Le SDIS met par ailleurs à disposition du dispositif MCS sa chaîne logistique afin d'assurer les « reconstitutions » en matériels et médicaments nécessaires. La mise à disposition de cette chaîne sera également facturée à l'hôpital à un montant prévu dans la convention.

La formation des médecins sapeurs-pompiers volontaires et MCS sera totalement mutualisée entre le SDIS et le SAMU et dorénavant partiellement rémunérée par l'hôpital.

Ces sommes seront financées par l'hôpital grâce au budget supplémentaire alloué par l'ARS dans le cadre du dispositif MCS.

Cette convention permet donc au SDIS de financer une partie de ses dépenses liées à l'organisation de l'aide médicale urgente tout en permettant à l'hôpital de disposer de crédits supplémentaires. Elle permet d'améliorer la couverture médicale du département tout en faisant bénéficier les deux structures d'une vraie synergie de moyens.

Je prie le Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Claude FIAERT



CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre le Centre Hospitalier de Digne les Bains et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du 04 dans le cadre du dispositif médecins correspondants du SAMU

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles R5123-67 et suivants ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objet ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'instruction n° DGGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents ;

Vu l'instruction N° DGOS/R2/2013/228 du 6 juin 2013 visant à clarifier le cadre juridique et financier des médecins correspondants du SDAMU (MCS) ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2013/289 du 16 juillet 2013 relative à la diffusion du guide de déploiement des médecins correspondants du SAMU ;

Considérant le cahier des charges médecins correspondants du SAMU de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 octobre 2013

Entre les soussignés,

Le Centre Hospitalier de Digne les Bains, sis Quartier Saint Christophe – CS 60213 – 04895 Digne les Bains Cedex 9, représenté par son directeur, Joël BOUFFIES, ci-après dénommé « l'établissement »

et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, sis 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 — 04990 Digne les Bains cedex 9, représenté par son président, Claude FIAERT, ci-après dénommé « le SDIS »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre le SDIS des Alpes de Haute Provence et le centre hospitalier de Digne les Bains permettant la réalisation des missions d'Aide Médicale Urgente dans le cadre du dispositif « médecins correspondants du SAMU ». Elle porte sur les moyens humains matériels et logistiques.

1.1. Les moyens humains :

- Médecins Correspondants SAMU (MCS)
- Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP)

Les MCS sont conventionnés avec le Centre Hospitalier de Digne les Bains, siège du SAMU 04. Ils interviennent déclenchés par le SAMU sur des missions préférentiellement à domicile ou dans des lieux publics sécurisés et pour des interventions ne présentant pas a priori de risque extérieur. Ils sont couverts par les dispositions réglementaires applicables aux MCS. Le CODIS 04 est systématiquement informé par le SAMU en cas de déclenchement d'un MCS.

Pour rappel, les MSP sont déclenchés par le CODIS à la demande du SAMU ou par le CODIS en phase réflexe (départ flash) sur des missions d'AMU préférentiellement sur la voie publique ou à domicile et dans des lieux publics sécurisés, sur des interventions présentant des risques ou lors de déclenchement « Flash ou Reflexe ». La responsabilité et leur couverture assurancielles sont assurées par le SDIS. Aucune indemnisation au titre du dispositif MCS ne saurait leur être versée dans ce cadre.

1.2. Le soutien matériel et logistique :

Dans le cadre du dispositif Médecins Correspondants du SAMU, le SDIS apporte son concours à la demande du SAMU en avant-coureur du SMUR, ou à la demande du médecin régulateur.

Ce concours consiste en :

- Le cas échéant, la mise à disposition d'un Véhicule Léger Médical ou Infirmier (VLMI) avec un chauffeur. L'équipement de ce véhicule permet de répondre à l'activité de médecine d'urgence réalisée par le MCS (cf. armement en matériel défini d'un commun accord par le SAMU et le SDIS et fiche de procédure d'engagement du SDIS jointes en annexe).
- L'appui de la filière logistique du SDIS pour permettre l'acheminement et le réapprovisionnement des matériels mis à disposition des MCS. Dans ce cadre, l'ampoulier et les kits pharmaceutiques inclus dans les sacs d'intervention font l'objet d'un circuit d'approvisionnement et de renouvellement spécifique auprès des pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier de Digne les Bains et du Centre Hospitalier de Manosque, dans le cadre de la collaboration les liant. Les sacs d'intervention, ainsi que les kits non pharmaceutiques sont traités, quant à eux, dans le circuit logistique du SDIS 04.

Les modalités pratiques de fonctionnement (périodes, délais) sont fixées en annexe.

1.3. Matériels, consommables, médicaments

La liste des matériels, consommables et médicaments d'intervention est définie entre l'hôpital de Digne pour le compte du SAMU 04 et le SDIS des Alpes de Haute-Provence (voir en annexe). Elle peut être révisée en tant que de besoin, conjointement par les deux parties à la présente convention.

Il est convenu que les matériels biomédicaux devant équiper le sac d'intervention des médecins correspondants du SAMU sont entretenus et maintenus par leur propriétaire. Ainsi, le SDIS se charge de la fourniture, de l'entretien

et de la maintenance des matériels biomédicaux équipant les sacs d'intervention mis à disposition dans les VLMI. Le centre hospitalier de Digne, pour sa part, prend en charge la fourniture, l'entretien et la maintenance des matériels biomédicaux équipant les médecins situés dans des zones non couvertes par une VLMI.

Les sacs d'intervention (contenants) sont fournis et entretenus par le SDIS, quelle que soit la zone concernée (cf. annexe 1).

Article 2 : Obligation des parties

2.1. Obligations du SDIS 04

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence s'engage à :

- Mettre à disposition dans chaque VLMI un sac d'intervention, hors mallette médicaments, dont la composition est conforme à l'annexe citée à l'article 2 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement des réassorts pharmaceutiques fournis par le centre hospitalier de Digne en cas d'absence de jonction SMUR, exclusivement, à la demande du MCS.
- Contribuer à la dotation collective en matériels ainsi qu'à son entretien et à son renouvellement (moniteur ECG, DSA, aspirateur de mucosité, pousses seringues, respirateurs, trocarts intra osseux, notamment - Cf. annexe) dans les VLMI et les VSAV « renforcés »
- Contribuer à un soutien logistique des MCS en mettant à leur disposition un véhicule type VLMI avec un chauffeur.
- À prendre en charge l'assurance sur les risques du matériel mis à disposition des MCS, sous réserve que ceux-ci procèdent à leur gestion et usage suivant les conditions d'utilisation et de sécurité réglementaires.

2.2. Obligations du centre hospitalier de Digne les Bains

Le centre hospitalier de Digne les Bains s'engage à :

Mettre à la disposition de chaque MCS une mallette médicaments dont la composition est conforme à l'annexe du présent document

- Assurer le réarmement des médicaments dans le respect du circuit du médicament du CH de Digne
- Valider la traçabilité et le contrôle des prescriptions à la charge des MCS.
- Coordonner le dispositif MCS dans le cadre de ses missions d'aide médicale urgente ;
- Informer le SDIS parallèlement à la mobilisation du MCS pour une intervention ;
- Assurer le rôle d'interlocuteur privilégié entre les MCS et le SDIS pour tout ce qui concerne l'exercice de leurs missions
- Transmettre au SDIS une liste à jour des MCS opérationnels et habilités par convention à exercer cette mission (annexe 3)

2.3. Obligations conjointes

Le SDIS 04 et le SAMU 04 s'engagent conjointement à :

- Évaluer le dispositif chaque année et à analyser les dysfonctionnements éventuels
- Organiser des formations initiales et continues communes des MCS et MSP conformément au cahier des charges national.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des équipements et dispositifs évoqués supra, le Centre hospitalier de Digne les Bains s'engage à verser au SDIS les sommes fixées selon le tableau joint en annexe 1.

Ce tableau fixe les tarifs applicables aux différentes prestations.

Ces sommes sont susceptibles d'être actualisées annuellement, en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement observés.

Ces sommes forfaitaires intègrent le coût des fournitures initiales et de leur renouvellement, ainsi qu'une participation aux coûts logistiques hors acheminement et de prestations de service d'entretien et de maintenance des équipements et matériels (cf. D – Annexe 1).

En outre, une participation aux frais de logistique lors de la livraison du matériel utilisé par les MCS pour reconditionner les sacs d'intervention des VLMI.

Deux types de prestation pourront être exécutés à ce titre :

- Livraison urgente pour acheminement et réapprovisionnement de matériels à destination des MCS (cf. B – Annexe 1)
- Livraison standard pour acheminement et réapprovisionnement de matériels à destination des MCS (cf. C – Annexe 1)

Enfin, en cas de mise à disposition d'une VLMI avec chauffeur, à la demande du médecin régulateur, dans le cadre du présent dispositif MCS, un forfait spécifique sera appliqué (cf. A – Annexe 1).

Les tarifs sont mentionnés dans le tableau mentionné en annexe 1.

Le règlement des sommes dues à ce titre se fera par mandat administratif, sur la base d'un titre de recettes établi trimestriellement par le SDIS, à partir d'un état récapitulatif des interventions effectivement réalisées dans ce cadre, ainsi que des livraisons réalisées par la navette SDIS.

Article 4 : Formation

Afin d'harmoniser les pratiques et de faciliter les interventions, les MSP seront invités à participer aux formations délivrées au bénéfice des MCS.

Chaque service mettra en commun ses moyens pour assurer une formation identique aux MCS et MSP. Les frais correspondants seront assumés par chaque organisme pour les médecins formés dont il a la responsabilité. Ainsi, les frais engagés dans le cadre de la formation des MSP seront assumés par le SDIS et ceux engagés pour les MCS le seront par le Centre Hospitalier de Digne.

Article 5 : Assurance et Responsabilité des parties

Chaque organisme assume la responsabilité des matériels et dispositifs qu'il met à la disposition des MCS.

Le SDIS et le Centre Hospitalier s'engagent respectivement à contracter toutes assurances requises auprès d'une compagnie notoirement solvable de leur choix, afin de garantir les éventuels risques encourus par eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est renouvelable tacitement par périodes annuelles.

Une évaluation interviendra à l'issue de la première année de mise en œuvre de la présente convention
Un bilan de ce partenariat qui évaluera les aspects opérationnels, matériels et financiers sera établi chaque année lors d'une réunion entre les parties.

Ce bilan sera présenté au CODAMUPS. Il sera établi sur la base des indicateurs de la fiche d'intervention remplie par le MCS et définie par le cahier des charges national MCS en vigueur. D'autres indicateurs arrêtés de concert pourront être définis entre les différentes parties.

Toute modification de la convention est subordonnée au consentement préalable des parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et après tentative de conciliation entre les parties :

- En cas de dénonciation par l'une des parties et en cas d'échec une résolution amiable ;
- En cas de modification législative, réglementaire affectant substantiellement la convention ;
- En cas de retrait des autorisations par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

À défaut d'un règlement à l'amiable entre les parties qui devra être recherché en priorité, tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convocation relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du tribunal administratif de Marseille (situé 24, Rue Breteuil – 13006 Marseille).

Convention établie en quatre exemplaires originaux, le

Le Centre Hospitalier de Digne les Bains
représenté par son directeur

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence
représenté par son président



Visa :

La Préfecture des Alpes de Haute Provence
représentée par le préfet

L'Agence Régionale de Santé PACA
représentée par sa déléguée territoriale

TARIFS DES PRESTATIONS

A —VLMI à la demande du médecin régulateur SAMU, dans le cadre d'une mission MCS	Hors astreinte	250 € par intervention
B —Prestation logistique, usage de la navette du SDIS pour acheminer du matériel à un MCS en urgence	La distance est calculée de Digne au lieu de délivrance AR	0.60 € du km (décret de 2006 relatif aux indemnisations kilométriques)
C - Prestation logistique, usage de la navette du SDIS pour acheminer du matériel à un MCS hors urgence	La distance est calculée sur la base du détour occasionné par rapport au circuit prévu de la navette	0.60 € du km (décret de 2006 relatif aux indemnisations kilométriques)
D - Participation forfaitaire aux coûts logistiques hors transport	Le forfait intègre les coûts de maintenance, contrôles réglementaires, ainsi que le coût des fournitures initiales et de leur renouvellement.	25 € par intervention

Ces sommes sont susceptibles d'être actualisées annuellement en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement effectivement observés.

COMPOSITION DU SAC D'INTERVENTION

Pour les zones équipées d'une VLMI :

Dispositifs fournis par le CH Digne			Dispositifs fournis par le SDIS 04		
1	Sac léger comprenant :		1	Sac grand format comprenant :	
1	Kit n° 1	Ampoulier	1	Kit n° 2	Diagnostic
1	Kit n° 3	Abord veineux	1	Kit n° 6	Ventilation adulte
1	Kit n° 4	Remplissage	1	Kit n° 7	Ventilation enfant
1	Kit n° 5	Thrombolyse	1	Kit n° 9	Intubation
1	Kit n° 8	Oxygénothérapie/aérosol	1	Kit n° 10	Accouchement maman + bébé
			1	Kit n° 11	Intra-osseux
			1	Scope défibrillateur multi paramètre + consommables	
			1	Respirateur de transport + consommables	
			1	Seringue électrique + consommables	

Pour les zones non équipées d'une VLMI :

Dispositifs fournis par le CH Digne			Dispositifs fournis par le SDIS 04		
1	Sac léger comprenant :		1	Sac grand format comprenant :	
1	Kit n° 1	Ampoulier	1	Kit n° 2	Diagnostic
1	Kit n° 3	Abord veineux	1	Kit n° 6	Ventilation adulte
1	Kit n° 4	Remplissage	1	Kit n° 7	Ventilation enfant
1	Kit n° 5	Thrombolyse	1	Kit n° 9	Intubation
1	Kit n° 8	Oxygénothérapie/aérosol	1	Kit n° 10	Accouchement maman + bébé
1	Scope défibrillateur multi paramètre + consommables		1	Kit n° 11	Intra-osseux
1	Respirateur de transport + consommables				
1	Seringue électrique + consommables				

Description détaillée des kits :

1- Ampoulier — composition :

Cardiologie :

ADRÉNALINE	5 mg	INJ	5
ASPEGIC	500 mg	INJ	1
ATROPINE	1 mg	INJ	4
BICARBONATE 8,4 %	20 mg	INJ	5
CORDARONE	150 mg	INJ	3
DOBUTREX	250 mg	INJ	1
ISUPREL	0,2 mg	INJ	5
KRENOSIN	6 mg	INJ	1

LASILIX	20 mg	INJ	5
MAGNÉSIUM (sulfate)	1 g	INJ	3
NORADRÉNALINE	8 mg	INJ	4
RISORDAN	10 mg	INJ	2
TILDIEM	25 mg	INJ	2
HÉPARINE	25 000 UI	INJ	1
XYLOCAINE 2 %	400 mg	INJ	1

Analgésie sédation toxicologie :

ANEXATE	1 mg/10 ml	INJ	5
CELOCURINE	100 mg/2 ml	INJ	5
ETOMIDATE	20 mg/10 ml	INJ	5
KÉTAMINE	50 mg	INJ	5
HYPNOVEL	50 mg/5 ml	INJ	5
NARCAN	20,4 mg/1 ml	INJ	5
SUFENTA	5 ug/10 ml	INJ	5
MORPHINE	10 mg	INJ	5

Divers :

PROFENID	100 mg	INJ	5
GLUCOSE	10 ml 30 %	INJ	5
SOLUMEDROL	120 mg	INJ	5
SALBUTAMOL	5 mg	INJ	5
SYNTHOCINON	5 ui/1 ml	INJ	5
LOXAPAC	50 mg/2 ml	INJ	5
VALIUM	10 mg	INJ	5
ROCEPPHINE	2 g		1

Divers PO :

PARACÉTAMOL LYOC	2
ZOMIG ORO	1
LEXOMIL 6 mg	2

Seringues aiguilles consommables :

Seringues	5 ml	2	Canule rectale	1
	10 ml	4		
	20 ml	2		
Aiguilles	SC	3	Eau PPI 20 ml	3
	IM	2		
	IV	5		

2- Kit diagnostic - composition

Stéthoscope + tension	1
Poubelle aiguilles	1
Lecteur glycémie	1
Thermomètre	1
Hemocue, lancettes, cupules	1
Lampe frontale	1
Gants non stériles	G. M. S.
Peak flow + embouts	1
	1
<i>Documents :</i>	
Fiche SMUR	3
Stylo	1
Fiche de dotation	1
Protocole SAP	1

3- Kit abord veineux — composition

Flex NaCl 0,9 % 250 ml	1
Tubulure 3 V + robinet 3V	1 +1
Opsite	2
Sparadrap	1
Compresses	2
BISEPTINE	1
Garrot	1
Cathéter court vert G18	2
Cathéter court rose G20	2
Cathéter court bleu G22	2
Cathéter court jaune G24	2
Champs verts non stérile	1
Seringues 5 ml + eau PPI 10 cc	1
Trocard	2
Prolongateur cathéter bouché	1
Set — tubes de prélèvement pédiatrique	1
Sac DASRI	1

4- Kit remplissage - composition

Hydroxy Ethyl Amidon 500 ml	1
Hyper HES 250 ml	1
Na Cl 0,9 % 500 ml	1
Perfuseur 3 V + robinets	3
Flex 100 cc Na Cl 0,9 %	1
Flex 100 cc G 5%	1

5- Kit thrombolyse - composition

PLAVIX	8
LOVENOX flacon 30 000 UI	1
ASPEGIC 500 IV	1
HÉPARINE SODIQUE 25 000 UI	1
Seringue 1 ml + aiguille SC	1
METALYSE flacon	1
Protocole Thrombolyse	1

6- Kit ventilation adulte — composition

BAVU adulte	1
Masque taille 5	1
Masque taille 4	1
Canule de Guedel taille 3	1
Canule de Guedel taille 4	1
Filtre PAL	1

7- Kit ventilation enfant — composition

BAVU pédiatrique	1
Masque n° 0	1
Masque n° 1	1
Masque n° 2	1
Canule de Guedel taille 0	1
Canule de Guedel taille 1	1
Filtre PAL	1

8- Kit oxygénothérapie/aérosol — composition

Masque HC adulte + pédiatrique	2 +1
Lunettes adultes + pédiatrique	1 +1
Masque aérosol adulte + pédiatrique	1 +1
BRICANYL dosettes	1
VENTOLINE spray	1
ATROVENT dosette adulte et enfant	2 +2
Sérum physiologique dosettes 5 ml	4



9- Kit intubation

Mandrin souple	1
Laryngoscope	1
Lame Mac Intosh T0	1
Lame Mac Intosh T1	1
Lame Mac Intosh T3	1
Lame Mac Intosh T4	1
Mandrin Eschmann	1
Xylocaïne spray	1
Xylocaïne gel	1
Lac ou sparadrap	1
Sonde intubation T 3,5	1
Sonde intubation T 5	1
Sonde intubation T 6,5	1
Sonde intubation T 7	1
Sonde intubation T 7,5	1
Sonde intubation T 8	1
Sonde intubation T 9	1
Seringues 10 ml	4

10- Kit accouchement - composition

Kit maman		Kit bébé	
Pack accouchement	1	Champ de table 140x190	1
Compresse stériles 10x10 lot de 5	5	Champ d'accueil bébé 80x100	1
Culotte filet	1	Compresse stériles 10x10 lot de 5	5
Protection hygiénique stérile	3	Bonnet jersey	1
Gants stériles T6, 5/ T7/ T7, 5/ T8	2	Filets tubulaires	2
Pincés courbes	2	Brassières coton + laine + chaussons	1
Ciseaux	1	Couche	1

11- Kit intra osseux — composition

Aiguilles IO adulte + pédiatrique	1 +1
Moteur EZ IO	1
Eau PPI + seringue 10 cc	1 +1
Raccord Luer lock	1
Pansement de fixation	1